

PRINCIPE

La mise en place d'une allocation de recherche doctorale impose la signature :

- d'un contrat de travail, entre le doctorant et une des tutelles du laboratoire d'accueil,
- et d'une convention de cofinancement entre le CNES, un tiers cofinancier (privé ou public) et l'employeur du doctorant.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Une des tutelles du laboratoire d'accueil du doctorant est employeur de ce dernier et à ce titre, se doit de conclure avec lui un contrat de travail pour la durée de réalisation de la Thèse (en général 36 mois).

LA CONVENTION DE COFINANCEMENT

La participation du CNES au financement de la thèse est conditionnée par la signature d'une convention de cofinancement.

L'employeur du doctorant doit rédiger un projet de convention de cofinancement et le remettre aux autres parties dès que possible.

Vous trouverez ci-après les principales dispositions devant figurer dans les conventions de cofinancement.

1) LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CNES

Le montant forfaitaire du financement du CNES correspond à 50 % du montant du salaire chargé pour les 3 années.

Ce montant ne comprend pas d'éventuels travaux d'accompagnement qui feront l'objet de contrats particuliers.

Cette somme sera versée par le CNES suivant un échéancier à déterminer étant entendu que :

Le versement des acomptes interviendra sur remise d'un état d'avancement des travaux engagés au cours de l'année universitaire concernée.

Le solde sera versé après réception :

- du rapport de soutenance,
- des rapports des rapporteurs,
- de la liste des publications,
- d'une fiche de synthèse des travaux.

2) PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONCERNANT LES CONNAISSANCES PROPRES

Les Connaissances Propres désignent les connaissances, droits de propriété intellectuelle et savoir-faire obtenus par chacune des parties, antérieurement ou indépendamment de la réalisation de la thèse. La liste des Connaissances Propres, nécessaires à la réalisation de la thèse, doit être identifiée en annexe de la convention de cofinancement.

Propriété des Connaissances Propres

Les Connaissances Propres restent la propriété respective de la partie qui les apporte.

Droit des parties sur les Connaissances Propres, pour la réalisation de la thèse

Les parties se concèdent un droit d'utilisation non-exclusif, non cessible et sans contrepartie financière, de leurs Connaissances Propres pour la réalisation de la thèse.

CONCERNANT LES RESULTATS

Les Résultats désignent l'ensemble des connaissances nouvelles sous toutes formes obtenues dans le cadre de la thèse, brevetables ou non, et les droits de propriété intellectuelle y afférents à l'exception des œuvres logicielles dont le régime est prévu ci-après.

Les Résultats Confidentiels : désignent les Résultats identifiés comme tels dans une annexe avant la signature de la convention de cofinancement et identifiés comme confidentiels. L'ensemble ou une partie des codes sources d'un Logiciel Commun peuvent être intégrés à cette annexe, après accord entre les Parties. Cette Annexe pourra être mise à jour après accord entre les Parties.

Propriété des Résultats

Les Résultats appartiennent conjointement aux Parties.

La quote-part de copropriété de chaque partie sera définie au cas par cas, en prenant en compte les apports respectifs intellectuels, humains, matériels et financiers des Parties aux études ayant mené aux Résultats.

Exploitation des résultats par les Parties à des fins non commerciales

Chaque Partie disposera d'un droit d'exploitation non commercial direct et sans contrepartie financière des Résultats, y compris les Résultats Confidentiels, pour ses Besoins Propres. Les Besoins Propres du CNES désignent l'ensemble des missions programmatiques, opérationnelles ou institutionnelles du CNES telles que définies par sa loi constitutive à l'article L 331-2 du Code de la Recherche, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (cf. annexe 1a), modifié par la LOI n°2008-518 du 3 juin 2008 - art. 28

Chaque Partie disposera d'un droit d'exploitation non commercial indirect et sans contrepartie financière des Résultats, autres que les Résultats Confidentiels, pour ses Besoins Propres.

En conséquence, les Parties peuvent librement sous licencier un droit d'exploitation non commercial de tous les Résultats, sauf les Résultats Confidentiels, à un tiers pour la réalisation de leurs Besoins Propres.

Les Parties ne peuvent communiquer à des tiers les Résultats Confidentiels sauf accord préalable écrit des autres Parties.

Exploitation des Résultats à des fins commerciales

Le CNES n'a pas vocation à exploiter commercialement les Résultats. En conséquence, le CNES accepte de confier l'exploitation commerciale à un tiers sous réserve de la signature d'une convention de valorisation en définissant les modalités.

CONCERNANT LES LOGICIELS

Le terme Logiciel désigne l'ensemble des programmes procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données entendu sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous les éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

Le Logiciel Propre désigne un Logiciel appartenant à une Partie indépendamment de la thèse mais nécessaire à la réalisation de celle-ci.

Le Logiciel Dérivé désigne un Logiciel réalisé dans le cadre de la thèse à partir d'un Logiciel Propre avec ou sans création de fonctionnalité nouvelle et dépendant exclusivement d'un Logiciel Propre.

Le Logiciel Commun désigne un Logiciel développé « ex-nihilo » dans le cadre de la thèse ou apportant une fonctionnalité nouvelle à un Logiciel Propre mais n'étant pas exclusivement dépendant de ce dernier car pouvant fonctionner avec un autre Logiciel.

Le Logiciel Open Source Contaminant désigne les Logiciels sous Licence Open Source Contaminante, à savoir un accord de licence mettant à disposition de tous un logiciel avec son code source, permettant au licencié de l'utiliser, de le modifier et de le distribuer en code source sans contrepartie financière pour son auteur et exigeant du licencié de distribuer tous travaux dérivés aux mêmes conditions que celles dudit accord de licence.

Propriété des Logiciels

Les Logiciels Propres restent la propriété de la partie qui les détient.

Les Logiciels Dérivés sont la propriété de la Partie à qui appartient le Logiciel Propre quel qu'en soit l'auteur. En conséquence, lorsque la Partie ayant développé le Logiciel Dérivé n'est pas la Partie à laquelle appartient le Logiciel Propre, elle cède, avec toutes les garanties de droit, à la Partie ayant apporté ledit Logiciel Propre les droits patrimoniaux d'auteurs (utilisation, adaptation, modification, traduction, représentation, communication...). Les droits précités sont cédés pour toute la durée légale de protection du Logiciel Dérivé concerné, pour tous les domaines et pour le monde. En conséquence, cette partie devra transmettre les codes sources de l'ensemble des Logiciels Dérivés développés à la partie propriétaire du Logiciel Propre.

Les Logiciels Communs sont la copropriété des parties à proportion de leurs apports matériels, humains, intellectuels et financiers. En conséquence les parties se transmettront les codes sources de l'ensemble des Logiciels Communs. La copropriété des Logiciels Communs n'emporte pas transfert de droit sur le Logiciel Propre aux autres Parties.

Exploitation des Logiciels Communs

A des fins non commerciales

Chaque Partie peut librement exploiter directement ou indirectement les Logiciels Communs à des fins non commerciales et sans contrepartie financière pour ses Besoins Propres.

Les Parties s'engagent à faire figurer et faire respecter par tout tiers, la mention des droits d'auteur des Parties sur tous les éléments des Logiciels Communs.

Chacune des Parties s'engage à informer les autres de toute licence concédée à des tiers pour satisfaire ses Besoins Propres.

A des fins commerciales

Cf. Exploitation des Résultats à des fins commerciales

Exploitation des Logiciels dérivés

A des fins non commerciales

Concession portant sur le code objet

Concernant les Logiciels Dérivés, la Partie propriétaire concède aux autres Parties pour leurs Besoins Propres, en dehors de toute exploitation commerciale une licence non exclusive et sans contrepartie financière d'utilisation et de reproduction.

La concession est valable pour toute la durée légale de protection du Logiciel Dérivé concerné, pour tous les domaines et pour le monde.

Seule une version exécutable du Logiciel dérivé est livrée par la Partie Propriétaire.

Concession portant sur le code source

Si une partie demande, pour elle-même la livraison du code source à des fins de contrôle, d'expertise et de sauvegarde (sécurité des personnes et des biens) relative à ses missions, l'autre partie s'engage à le lui fournir. La livraison s'entend d'un simple droit d'utilisation.

Exploitation des Logiciels Propres

Chaque partie concède aux autres parties un droit d'utilisation non-exclusif, non cessible et sans contrepartie financière, de ses Logiciels Propres nécessaires à la réalisation de la thèse et pour la durée de celle-ci.

Chaque Partie s'engage à communiquer aux autres Parties, préalablement à la signature de la convention de cofinancement, une liste détaillée des Logiciels Open Source Contaminants qu'elle souhaite utiliser pour la réalisation de la thèse. Cette liste, si elle est approuvée par les autres Parties sera insérée dans une annexe à la convention de cofinancement. Il est entendu que toute introduction de Logiciels Open Source Contaminants non identifiés au cours de l'exécution de la thèse devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

CONCERNANT LES BREVETS

L'employeur du doctorant s'engage à informer les autres Parties de toute invention portée à sa connaissance par le doctorant. Les inventions obtenues à l'occasion de la réalisation de la thèse appartiennent en copropriété aux Parties. Les principes de cette copropriété sont définis dans l'annexe 1 ci-après.

3) RESPONSABILITE SCIENTIFIQUE ET RAPPORTS D'ACTIVITES

Les responsables scientifiques et techniques de chaque partie doivent être identifiés dans chaque convention de cofinancement et tout changement doit être porté à la connaissance des Parties.

Pour chaque thèse, les Parties se réunissent, selon l'avancée des travaux du doctorant, et au moins une fois par an, à compter de la signature de la convention de cofinancement.

Les Parties conviennent de faire rédiger par le doctorant et valider par les responsables scientifiques et techniques des parties, un rapport présentant l'état d'avancement des travaux

qu'ils ont entrepris dans le cadre de leur thèse qui sera adressé aux Parties par le doctorant avant la tenue de chaque réunion annuelle.

Au terme de la convention de cofinancement, le doctorant est tenu de remettre notamment un exemplaire original de sa thèse à chaque Partie.

4 CONFIDENTIALITES, PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS

Confidentialité

La convention de cofinancement, y compris ses annexes est conclue intuitu personae et toutes ses dispositions sont considérées comme des informations confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielle, ne pas publier, ne pas reproduire, ne pas communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, et à ne pas utiliser à d'autres fins que la réalisation des travaux objet de la thèse (et de celles qui en seraient la suite ou la conséquence), sans l'autorisation écrite et préalable de la partie concernée, l'une quelconque des informations de quelque nature qu'elle soit appartenant à l'une des parties, qui lui aura été communiquée dans le cadre des travaux comme confidentielle par l'apposition d'un cachet ou d'une mention, ou dont elle a pu prendre connaissance à l'occasion de la thèse sans que cette information lui soit communiquée dans le cadre de celle-ci. Les informations confidentielles communiquées oralement doivent être confirmées dans les 30 jours après divulgation par un écrit confidentiel.

La classification confidentielle d'une information ou d'une donnée ne peut restreindre les droits en matière de propriété intellectuelle dont bénéficient les Parties sur celle-ci.

La présente obligation de confidentialité prend effet dès l'entrée en vigueur de la convention de cofinancement et se poursuivra pendant cinq ans après son terme ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit. Elle ne s'applique pas aux informations dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve:

- qu'elles étaient dans le domaine public avant leur divulgation, ou après cette divulgation mais sans qu'il y ait eu manquement à la présente Convention,
- qu'elles étaient connues de la Partie réceptrice avant leur divulgation, sous réserve que cette Partie le prouve à l'aide de documents écrits,
- qu'elles ont été élaborées indépendamment et de bonne foi par la Partie réceptrice avant leur divulgation dans le cadre de la présente Convention,
- qu'elles ont été désignées comme non confidentielles par la Partie émettrice,
- qu'elles ont été communiquées, à la Partie réceptrice, par un tiers ayant le droit de divulguer ces informations,
- qu'elles ont été publiées sans violation de la présente Convention.

Chaque Partie prend toutes les dispositions requises auprès de son personnel, s'il y a lieu de ses sous-traitants éventuels, afin de conserver aux dites informations leur caractère confidentiel.

Chacune des Parties s'engage notamment à limiter la diffusion de ces informations aux seuls membres de son personnel qui en auront besoin dans le cadre de la part active et directe qu'ils sont susceptibles de prendre aux travaux objet de la présente thèse en les informant du caractère confidentiel des informations.

Publication - Communication

Toute publication ou communication d'informations relatives à la thèse, par l'une ou l'autre des Parties, devra se faire dans le respect des règles de confidentialité et recevoir, pendant la durée de la convention de cofinancement et les six mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis préalable des autres Parties qui pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats, brevets, Logiciels Communs. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, chaque Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En outre, toute publication et communication, devra mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de la thèse, notamment la participation des Parties.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la thèse de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse du Chercheur. Le contenu de cette thèse sera communiqué aux Parties au plus tard deux mois avant la date de soutenance. Les Parties pourront demander la suppression de certains passages et/ou requérir une soutenance à huis clos. Les autres Parties adresseront leur réponse écrite dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la thèse. Le caractère confidentiel de la thèse sera porté à l'attention de chacun des membres du jury. A l'issue de la soutenance de thèse, un rapport expurgé des informations confidentielles validé par les Parties sera remis à l'Université habilitée à la délivrance de la thèse en échange de la thèse non expurgée.

5 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'employeur du doctorant informera les cofinanceurs dans les plus brefs délais de tout évènement entraînant la suspension ou l'interruption du contrat de travail du doctorant.

L'employeur du doctorant s'engage à ce que les dispositions du contrat de travail conclu avec le doctorant soient conformes aux dispositions de la convention de cofinancement.

L'employeur du doctorant s'engage à l'autoriser à participer aux journées d'accueil organisées à la DLA et à la DCT pour les doctorants en 1^{ère} année de thèse et aux JC2 (journées CNES jeunes chercheurs) pour les doctorants en 2^{ème} année de thèse. Ces journées se déroulent une fois par an. Le CNES s'engage à informer l'employeur au moins deux (2) mois avant la tenue de ces journées afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires. Le CNES prend en charge l'ensemble des frais liés à ces évènements (transport, hébergement).

ANNEXE 1

REGLES APPLICABLES A LA GESTION DES BREVETS EN COPROPRIETE

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente annexe s'applique à toutes les demandes de Brevets, leurs éventuelles extensions à l'étranger ainsi qu'à leur maintien.

Sauf cas de renonciation de l'une des Parties comme prévu ci-dessous, les Brevets sont déposés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des Parties.

La gestion et le suivi des Brevets, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la copropriété. L'Organisme Gestionnaire de la copropriété est désigné d'un commun accord par les Parties.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévues ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Les Parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des Brevets ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des Brevets, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés à la procédure américaine.

Chaque Partie s'engage à conclure, dans les plus brefs délais, tous les accords qui lui feraient encore défaut, avec toute personne physique ou morale impliquée, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans la réalisation de la thèse et l'obtention des Inventions.

Le Doctorant s'engage à observer les mêmes dispositions au-delà de la durée de la convention de cofinancement.

Les Parties s'engagent à établir, préalablement à tout dépôt, un règlement de copropriété.

B - FRAIS

L'ensemble des frais, débours et honoraires exposés par les copropriétaires afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur du brevet, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger dans les pays de son choix, seront réglés directement au mandataire retenu par l'Organisme Gestionnaire par chacune des Parties copropriétaires à hauteur de leur quote-part de propriété des Résultats (sauf en cas de renonciation) en cas de décision conjointe des Parties copropriétaires ou intégralement financés par la(les) Partie(s) concernée(s) en cas de décision prise uniquement par celle(s)-ci.

Il est entendu que les Parties copropriétaires font leur affaire de l'intéressement de leurs inventeurs respectifs, conformément à la législation en vigueur.

C - PROCÉDURES DE DÉPÔT, DE MAINTIEN ET D'EXTENSION DES BREVETS

Dépôt et maintien des Brevets

L'Organisme Gestionnaire évalue l'opportunité de déposer des Brevets, et en informe ses partenaires par écrit dans un délai de quatre mois après avoir été informé de l'Invention. Il leur communique pour avis, le texte des demandes des Brevets.

Si l'Organisme Gestionnaire ou ses partenaires ne désirent pas protéger par un Brevet l'Invention, ils s'en avisent réciproquement par écrit dans un délai de quatre mois après avoir été informé de l'Invention de façon à ce que les Parties intéressées puissent procéder au dépôt à leurs seuls nom et profit.

Dans le cas où l'Organisme Gestionnaire décide de ne pas protéger par un Brevet l'Invention, les Parties restantes désigneront un autre Organisme Gestionnaire.

Si l'Organisme Gestionnaire ou ses partenaires ne souhaitent pas maintenir en vigueur un Brevet, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que les Parties intéressées au maintien puissent poursuivre, en leur seul nom et profit, les procédures. Dans cette hypothèse, la Partie qui renonce cède à ses partenaires, sans contrepartie sa quote-part de copropriété.

Extension des Brevets

L'Organisme Gestionnaire communique à ses partenaires, dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des Brevets.

Si ces derniers ne souhaitent pas participer aux extensions décidées par l'Organisme Gestionnaire, ils l'en informent par écrit et dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse étendre en ses seuls nom et profit.

Si l'Organisme Gestionnaire renonce à étendre les Brevets, il en avise les autres Parties, qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls nom et profit.

Les Parties qui renoncent aux extensions cèdent sans contrepartie et de façon exclusive aux autres Parties leurs droits sur les demandes de Brevets correspondants.

D - CESSION

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque Partie peut céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets ou demandes de Brevets.

La Partie qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres copropriétaires, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les quatre mois qui suivent cette notification, les copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Les copropriétaires manifestent par écrit leur intention au cédant. A l'expiration du délai sus visé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si les copropriétaires ne lui ont pas fait part de leur volonté de faire jouer leur droit de préemption.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations issus de la présente Convention, ainsi que la ou les conventions relatives aux redevances en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée aux autres copropriétaires initiaux. Une copie de la présente Convention et du règlement de copropriété seront communiquées au cessionnaire.

E - ACTIONS EN JUSTICE

Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance,
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des Brevets.

Ils se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

Si les Parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe ou non. Le cas échéant l'Organisme Gestionnaire prend toutes les mesures pour engager toute procédure et faire cesser cette contrefaçon ou cette atteinte, en son nom et au nom des autres Parties qui lui donneront spécifiquement mandat à cet effet.

L'Organisme Gestionnaire engage les poursuites à ses seuls frais, risques et profits. Les autres Parties lui portent assistance et peuvent décider de reprendre l'action à leur compte en cas de retrait de leur partenaire.

Si l'une des Parties ne souhaite pas engager des poursuites, les autres Parties peuvent poursuivre de leur seule initiative et à leur seul nom. Les frais de procès sont à leur charge et les indemnités, y inclus les éventuels dommages intérêts, leur sont intégralement acquis. Chacune des Parties peut s'opposer à ces poursuites sur la base de leur intérêt légitime.